



## COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 02 aout 2023

### Procès-Verbal N°3

---

**Président :** M. Alain CRACH.

**Membres :** MM. Mohamed TSOURI, Georges DA COSTA, Marc BOSSION.

**Excusés :** MM. René ASTIER, Jean-Paul BOSCH.

**Assistent :** MM. Mattéo ARNAULT, Aymeric COUGET et Maxence DURAND (Service Juridique).

---

**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

### OPPOSITIONS

En préambule la Commission rappelle que **l'article 100.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs dispose que :

« En période normale, le club quitté a la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F. La C.R.R.M., compétente en la matière, ne retiendra comme étant fondée que les oppositions motivées par,

- le fait que les équipements de la saison précédente ou en cours n'auraient pas été rendus au club quitté (à la condition de disposer d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt).

- la dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié, ou a minima, d'un élément de preuve certifiant de la dette du joueur) ;

- mise en péril de l'équilibre d'une équipe dans les conditions de l'article 45 des présents règlements.

En début de saison, la Commission ne traitera que les oppositions pour lesquels le club demandeur l'a officiellement saisie. A défaut, le dossier restera en instance de traitement jusqu'à son étude, en fonction de la charge de travail de la Commission en cours de saison.

En tout état de cause, l'ensemble des oppositions formulées pour la saison en cours seront traités par la Commission avant le 15 juin de la saison concernée. »

**Dossier n° CRRM-2324-OPP.008**  
**NIMES LASALLIEN (521138) / HNINI Yanis (2546469435)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club STADE BEUCAIROIS 30 (551488) justifiant son souhait d'accueillir le joueur HNINI Yanis (2546469435) dans leur club et le courriel de A.S. POULX (539959) indiquant que ce même joueur a validé une licence dans ce club sans l'autorisation de ses parents et demande l'annulation de celle-ci.

Considérant ce qui suit,

Un courriel de demande d'observations a été adressé le 07.07.2023., aux deux clubs en présence.

Le club du NIMES LASALLIEN (521138) n'a pas transmis ses observations, cependant le motif de l'opposition est d'ordre sportif.

Alors que le club A.S. POULX (539959) explique que le joueur a validé une licence sans l'autorisation de ses parents, le club STADE BEUCAIROIS 30 (551488) indique que le joueur souhaite signer dans leur club.

**L'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O. (Partie I - Règlement Administratif)** dispose que « Par application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F., un club pourra refuser, par une opposition ou un refus d'accord, les demandes de changements de club, pour des licenciés de catégorie masculines et féminine, U6 à U19, réalisées par un même club ou regroupement de clubs (groupements, ententes) dès lors que ces demandes concernent plus de cinq joueurs (toute catégorie confondue) ou plus de deux joueurs d'une même catégorie d'âge ou d'une même équipe du club quitté. En tout état de cause, il appartiendra à la C.R.R.M., pour éviter tout abus de droit, de statuer définitivement sur le bienfondé de l'opposition ou du refus d'accord après analyse des motivations présentées par le club quitté et le club demandeur.

Les frais liés à la procédure seront imputés au club retenu comme fautif soit en raison d'une opposition ou d'un refus abusif, soit en raison d'un nombre de demandes de changement de club supérieure aux quotas susvisés. »

Après analyse des éléments produits par les clubs en présence et de l'absence d'observations de la part du NIMES LASALLIEN, il apparaît à la présente Commission, que le club A.S. POULX (539959) reconnaît que le joueur a signé sans l'accord de ses parents et que le club NIMES LASALLIEN (521138) est dans son droit de s'opposer au départ de son joueur.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **JUGE FONDÉE** l'opposition du club NIMES LASALLIEN (521138) au changement de club du joueur HNINI Yanis (2546469435) ;
- **REFUSE** la délivrance d'une licence pour ledit licencié auprès du club A.S. POULX (539959).

**Dossier n° CRRM-2324-OPP.009**  
**TRAPEL PENNAUTIER F.C. (548191) / AMIDANI Brune (9602422741)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club TRAPEL PENNAUTIER F.C. (548191) au changement de club de la joueuse AMIDANI Brune (9602422741), vers le club de F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS (781263),

Après avoir pris connaissance des courriels du 12.07.2023., des clubs de TRAPEL PENNAUTIER F.C. (548191) et F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS (781263) sollicitant l'examen par la présente Commission de l'opposition susvisée.

Après avoir demandé, par courriel du 27.07.2023., les observations complémentaires des deux clubs en présence.

Considérant ce qui suit,

Le club TRAPEL PENNAUTIER F.C., invoque dans ses observations, l'application de l'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O., aux motifs que la joueuse AMIDANI Brune est la 4<sup>ème</sup> joueuse de la même catégorie que le club F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS (781263) souhaite enrôler.

Le club de TRAPEL PENNAUTIER F.C., demande à la présente Commission que les frais d'opposition soit imputés au club F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS (781263).

Le club F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS, indique quant à lui que la joueuse AMIDANI Brune, souhaite le rejoindre et c'est également la volonté de ses parents.

**L'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O. (Partie I - Règlement Administratif)** dispose que « Par application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F., un club pourra refuser, par une opposition ou un refus d'accord, les demandes de changements de club, pour des licenciés de catégorie masculines et féminine, U6 à U19, réalisées par un même club ou regroupement de clubs (groupements, ententes) dès lors que ces demandes concernent plus de cinq joueurs (toute catégorie confondue) ou plus de deux joueurs d'une même catégorie d'âge ou d'une même équipe du club quitté.

En tout état de cause, il appartiendra à la C.R.R.M., pour éviter tout abus de droit, de statuer définitivement sur le bienfondé de l'opposition ou du refus d'accord après analyse des motivations présentées par le club quitté et le club demandeur.

Les frais liés à la procédure seront imputés au club retenu comme fautif soit en raison d'une opposition ou d'un refus abusif, soit en raison d'un nombre de demandes de changement de club supérieure aux quotas susvisés. »

Il ressort des éléments à disposition de la Commission que,

- dans le cadre de la saison 2023-2024, le club F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS a réalisé plusieurs demandes de changement de club, pour les licenciées issues du club de TRAPEL PENNAUTIER F.C. ;

- ce dernier a, dans un premier temps, permis le départ de trois licenciées à savoir,

- FLAMANT Lilly, licence n°9602328061, de la catégorie U14F ;
- BEN OUAKASS Manelle, licence n°9602635628, de la catégorie U15F ;
- HENRY Leane, licence n°9603734325, de la catégorie U14F ;

- le club TRAPEL PENNAUTIER F.C., s'est donc opposé au départ de la licenciée visée supra, sur le fondement de l'article 45.2 précité, estimant que le nombre de départs, par catégorie, visé par ledit article, n'était pas respecté.

Dans ces conditions, la Commission juge que l'opposition du club de TRAPEL PENNAUTIER F.C., est fondée dès lors que le club de F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS a réalisé des changements de clubs pour deux autres licenciées, appartenant aux équipes et catégorie U14F, du club quitté.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club de F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS.

Par ces motifs,

#### **LA COMMISSION DECIDE :**

- **JUGE FONDÉE** l'opposition du club quitté TRAPEL PENNAUTIER F.C. (548191) au changement de club de la licenciée AMIDANI Brune (9602422741).
- **REFUSE** la délivrance d'une licence pour ladite licenciée auprès du club de F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS (781263).
- **IMPUTE** les frais d'opposition au club F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS (781263).

**Dossier n° CRRM-2324-OPP.010**  
**FONTENILLES F.C. (535409) / LIMINIER Léana (9603433938)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club FONTENILLES F.C. (535409) au changement de club de la licenciée LIMINIER Léana (9603433938), vers le club de U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612),

Après avoir pris connaissance du courriel du 10.07.2023., du club de FONTENILLES F.C. sollicitant l'examen par la présente Commission de l'opposition susvisée.

Après avoir demandé, par courriel du 27.07.2023., les observations complémentaires du club de FONTENILLES F.C. (535409).

Après avoir noté l'absence de réponse au courriel du Service Juridique du club de U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612).

Considérant ce qui suit,

Le club FONTENILLES F.C. (535409) indique dans ses observations qu'il s'est opposé au départ de la joueuse sur le fondement de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue car le club d'accueil (U.S. PLAISANCE DU TOUCH), a déjà sollicité, en date du 01.07.2023., les changements de club pour d'autres licenciés de la catégorie U15F. il précise que la volonté du club n'est pas de prendre les joueuses en otage mais que les agissements du club d'accueil ne sont pas acceptables.

**L'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O. (Partie I - Règlement Administratif)** dispose que « Par application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F., un club pourra refuser, par une opposition ou un refus d'accord, les demandes de changements de club, pour des licenciés de catégorie masculines et féminine, U6 à U19, réalisées par un même club ou regroupement de clubs (groupements, ententes) dès lors que ces demandes concernent plus de cinq joueurs (toute catégorie confondue) ou plus de deux joueurs d'une même catégorie d'âge ou d'une même équipe du club quitté. En tout état de cause, il appartiendra à la C.R.R.M., pour éviter tout abus de droit, de statuer définitivement sur le bienfondé de l'opposition ou du refus d'accord après analyse des motivations présentées par le club quitté et le club demandeur.

*Les frais liés à la procédure seront imputés au club retenu comme fautif soit en raison d'une opposition ou d'un refus abusif, soit en raison d'un nombre de demandes de changement de club supérieure aux quotas susvisés. »*

Il ressort des éléments à disposition de la Commission que,

- dans le cadre de la saison 2023-2024, le club U.S. PLAISANCE DU TOUCH a réalisé plusieurs demandes de changement de club, pour des licenciées issues du club de FONTENILLES F.C. ;

- ce dernier a, dans un premier temps, permis le départ de deux licenciées à savoir,

- VERGE Maude, licence n° 9603484346, de la catégorie U15F
- DAURELLE Chloé, licence n° 9603492887, de la catégorie U15F

- le club de FONTENILLES F.C., s'est donc opposé au départ de la licenciée visée supra, sur le fondement de l'article 45.2 précité, estimant que le nombre de départs, par équipe, visé par ledit article, n'était pas respecté.

Dans ces conditions, la Commission juge que l'opposition du club de FONTENILLES F.C., est fondée dès lors que le club de U.S. PLAISANCE DU TOUCH a réalisé des changements de clubs pour deux autres licenciées, appartenant aux équipes U15F, du club quitté.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'oppositions à la charge du club de U.S. PLAISANCE DU TOUCH

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **JUGE FONDÉE** l'opposition du club quitté FONTENILLES F.C. (535409) au changement de club de la licenciée LIMINIER Léana (9603433938).
- **REFUSE** la délivrance d'une licence pour ladite licenciée auprès du club de U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612).
- **IMPUTE** les frais d'oppositions au club de U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612).

**Dossier n° CRRM-2324-OPP.011  
ENT. BOULOGNE-PEGHUILAN (544215) / CHAKH'S Soufiane (1886523223) / COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014 (590251)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club ENT. BOULOGNE-PEGUILHAN, au changement de club du licencié CHAKH'S Soufiane (1886523223) vers le club COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014 (590251).

Après avoir pris connaissance du courriel du club COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014 (590251) sollicitant l'examen par la présente Commission de l'opposition susvisée.

Après avoir demandé, par courriel du 13.07.2023, les observations du club, ENT. BOULOGNE-PEGHUILAN (544215).

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. BOULOGNE-PEGUILHAN indique dans ses observations, en date du 17.07.2023, qu'il transmet à la Commission une « première reconnaissance de dette » signée par le joueur et un « contrat moral » indiquant la signature du joueur pour 3 saisons.

Le club COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014 (590251), dans ses observations, en date du 06.07.2023, indique que le club opposant promet des primes de matchs à ses joueurs ainsi que le remboursement de celles-ci quand le joueur en question quitte le club. Par ailleurs, il fournit une capture d'écran d'un message du Président de ENT. BOULOGNE-PEGUILHAN à destination du joueur CHACK'S Soufiane, demandant le remboursement des différentes primes.

Il ressort des éléments à disposition de la Commission que,

- la reconnaissance de dette, d'un montant de cent-vingt (120) euros, transmise par le club ENT. BOULOGNE-PEGUILHAN apparait manifestement incomplète dès lors qu'elle ne permet pas d'identifier avec certitude l'un des cocontractants, à savoir le licencié ;

- la reconnaissance de dette jointe au dossier est datée du 11 mars 2023, pour une licence enregistrée le 11.08.2022, et ne permet pas d'identifier la nature de la somme due, d'autant plus que le club, dans son opposition initiale et sur la capture d'écran fournit par le club de COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014, réclame la somme de quatre-cent-soixante euros (460) euros ;

Dans ces conditions, la Commission juge que l'opposition du club ENT. BOULOGNE-PEGUILHAN se trouve infondée dès lors,

- que la nature de la dette n'est pas caractérisée en l'état des éléments transmis ;
- que le justificatif du club ENT. BOULOGNE-PEGUILHAN ne saurait être retenu faute de complétude de ce dernier ;
- qu'il paraît difficilement explicable que le club s'acquitte d'une somme par chèque auprès d'un licencié, lui-même débiteur auprès du club de la somme de 460 euros.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION :**

- **JUGE INFONDÉE** l'opposition du club ENT. BOULOGNE-PEGUILHAN (544215) au changement de club du joueur CHAKH'S Soufiane (1886523223) ;
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence pour ledit licencié auprès du club COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014 (590251) ;

**Dossier n° CRRM-2324-OPP.012**

**NIMES LASALLIEN (521138) / KALACH Youssef (9602845923) / GAZELEC S. GARDOIS (514959)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club NIMES LASALLIEN (521138), au changement de club du licencié KALACH Youssef (9602845923), vers le club GAZELEC S. GARDOIS (514959).

Après avoir pris connaissance du courriel du 04.07.2023., du club GAZELEC S. GARDOIS (514959) sollicitant l'examen par la présente Commission de l'opposition susvisée.

Après avoir demandé, par courriel du 10.07.2023., les observations au club de NIMES LASALLIEN (521138).

Considérant ce qui suit,

Le club de NIMES LASALLIEN (521138) dans son courriel d'observations en date du 13.07.2023, indique vouloir s'opposer au départ de son joueur pour motif financier, le joueur aurait cinquante (50) euros de dette envers son club.

Le club de GAZELEC S. GARDOIS (514959) demande, que la Commission examine si les dispositions en matière financière sont bien fondées.

La Commission relève que le club NIMES LASALLIEN (521138), n'a fourni aucun élément probant justifiant de la dette de son licencié.

**L'article 100.1 des Règlements Généraux de la L.F.O.**, dispose que « En période normale, le club quitté a la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F. La C.R.R.M., compétente en la matière, ne retiendra comme étant fondée que les oppositions motivées par,

- le fait que les équipements de la saison précédente ou en cours n'auraient pas été rendus au club quitté (à la condition de disposer d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt).
- la dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié, ou a minima, d'un élément de preuve certifiant de la dette du joueur) ;
- mise en péril de l'équilibre d'une équipe dans les conditions de l'article 45 des présents règlements »

Au regard de **l'article 100.1 des Règlements Généraux de la L.F.O.**, l'opposition formulée par le NIMES LASALLIEN (521138) semble infondée.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **JUGE INFONDÉE** l'opposition du club quitté NIMES LASALLIEN (521138).
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence pour le joueur KALACH Youssef (9602845923) auprès du club GAZELEC S. GARDOIS (514959).

**Dossier n° CRRM-2324-OPP.013**

**ENT. BOULOGNE-PEGHUILAN (544215) / BERRADIA Asnia (2543951946) / ENT.R.C. S.O. ISLE EN DODON (505900)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club de ENT. BOULOGNE-PEGHUILAN (544215), au changement de club de la licenciée BERRADIA Asnia (2543951946), vers le club ENT.R.C. S.O. ISLE EN DODON (505900).

Après avoir pris connaissance du courriel du 06.07.2023., du club ENT.R.C. S.O. ISLE EN DODON, sollicitant l'examen par la présente Commission de l'opposition susvisée.



Après avoir demandé, par courriel du 17.07.2023., les observations complémentaires au club ENT. BOULOGNE-PEGHUILAN.

Considérant ce qui suit,

Le club de ENT. BOULOGNE-PEGHUILAN (544215) dans son courriel d'observation en date du 17.07.2023, indique s'opposer au départ de sa joueuse pour motif financier. Cette dernière devrait la cotisation de la saison 2021/2022 qui s'élève à quatre-vingts (80) euros ainsi que la cotisation de la saison 2022/2023 pour un montant de cent-vingt (120) euros.

Le club de ENT. BOULOGNE-PEGHUILAN (544215) ajoute qu'il n'y a pas de possibilité de règlement « au prorata » même si les absences de la joueuse BERRADIA Asnia (2543951946) étaient justifiées.

Le club opposant demande l'imputation des frais de sanctions concernant une sanction du District directement causée par la joueuse.

La Commission relève que le club ENT. BOULOGNE-PEGHUILAN (544215), n'a fourni aucun élément probant justifiant de la dette de sa licenciée.

**L'article 100.1 des Règlements Généraux de la L.F.O.**, dispose que « En période normale, le club quitté a la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F. La C.R.R.M., compétente en la matière, ne retiendra comme étant fondée que les oppositions motivées par,

- le fait que les équipements de la saison précédente ou en cours n'auraient pas été rendus au club quitté (à la condition de disposer d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt).
- la dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié, ou a minima, d'un élément de preuve certifiant de la dette du joueur) ;
- mise en péril de l'équilibre d'une équipe dans les conditions de l'article 45 des présents règlements »

Au regard de **l'article 100.1 des Règlements Généraux de la L.F.O.**, l'opposition formulée par le NIMES LASALLIEN (521138) semble infondée.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **JUGE INFONDÉE** l'opposition du club quitté ENT. BOULOGNE-PEGHUILAN (544215).
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence pour la licenciée BERRADIA Asnia (2543951946) auprès du club ENT.R.C. S.O. ISLE EN DODON (505900).

Dossier n° CRRM-2324-OPP.014

ET.S. ST SIMON (506204) / PAILHE Mohamed Ryad (9602446915) / J.S. CUGNAUX (505935)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club ET.S. ST SIMON (506204) au changement de club du licencié PAILHE Mohamed Ryad (9602446915), vers le club J.S. CUGNAUX (505935),

Après avoir pris connaissance du courriel, en date du 15.07.2023, de monsieur Yannick PAILHE père du licencié PAILHE Mohamed Ryad (9602446915), indiquant que son fils ne renouvellera pas sa licence dans le club ET.S. ST SIMON (506204) en raison de « problèmes sportifs » et d'un « manque de compétences de la part des éducateurs ». Il demande que son fils ne soit pas bloqué et puisse continuer à « vivre de sa passion ».

Un courriel de demande d'observations a été adressé le 18.07.2023., aux deux clubs en présence.

Considérant ce qui suit,

Le club de ET.S. ST SIMON (506204) indique, dans ses observations qu'il s'est opposé au départ du joueur en question en raison d'un trop grand nombre de départs dans cette catégorie, en l'occurrence plus de cinq joueurs dans cette même catégorie.

Le club de J.S. CUGNAUX (505935), n'a fourni aucune observation.

**L'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O. (Partie I - Règlement Administratif)** dispose que « *Par application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F., un club pourra refuser, par une opposition ou un refus d'accord, les demandes de changements de club, pour des licenciés de catégorie masculines et féminine, U6 à U19, réalisées par un même club ou regroupement de clubs (groupements, ententes) dès lors que ces demandes concernent plus de cinq joueurs (toute catégorie confondue) ou plus de deux joueurs d'une même catégorie d'âge ou d'une même équipe du club quitté. En tout état de cause, il appartiendra à la C.R.R.M., pour éviter tout abus de droit, de statuer définitivement sur le bienfondé de l'opposition ou du refus d'accord après analyse des motivations présentées par le club quitté et le club demandeur.*

*Les frais liés à la procédure seront imputés au club retenu comme fautif soit en raison d'une opposition ou d'un refus abusif, soit en raison d'un nombre de demandes de changement de club supérieure aux quotas susvisés. »*

Il ressort des éléments à disposition de la Commission que,

- dans le cadre de la saison 2023-23024, le club J.S. CUGNAUX a réalisé plusieurs demandes de changement de club, pour des licenciés issus du club de ET.S. ST SIMON

- ce dernier s'est opposé au départ de trois joueurs à savoir,

- SIDALI Bilal, licence n°9602254068, de la catégorie U12
- PAILHE Mohamed Ryad, licence n°9602446915, de la catégorie U12
- KABLOUTI Kaysar, licence n°9602861991, de la catégorie U12

Dans ces conditions, la Commission juge que les oppositions pour les licenciés SIDALI Bilal et PAILHE Mohamed Ryad sont infondées dès lors que ce sont les deux premières demandes de changements clubs effectuées par le club de J.S. CUGNAUX en provenance du club de ET.S. ST SIMON.

En revanche, l'opposition est fondée en ce qui concerne le licencié KABLOUTI Kaysar, dès lors qu'il est le troisième joueur de cette catégorie à faire l'objet d'une demande de changement de club de la part du club J.S. CUGNAUX.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **JUGE INFONDÉE** l'opposition du club quitté ET.S. ST SIMON (506204) pour les licenciés SIDALI Bilal (9602254068) et PAILHE Mohamed Ryad (9602446915).
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence pour lesdits licenciés auprès du club de J.S. CUGNAUX (505935).
- **JUGE FONDEE** l'opposition du club quitté ET.S. ST SIMON (506204) pour le licencié KABLOUTI Kaysar (9602861991).
- **REFUSE** la délivrance d'une licence pour le joueur KABLOUTI Kaysar (9602861991) auprès du club J.S. CUGNAUX (505935).
- **IMPUTE** les frais d'oppositions du licencié KABLOUTI Kaysar au club de J.S. CUGNAUX (505935).

**Dossier n° CRRM-2324-OPP.015**

**F.C. ST LAURENT DE LA SALANQUE (531488) / MATHIEU Adrien (2544034945) / ST. O RIVESALTAIS (509657)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club F.C. ST LAURENT DE LA SALANQUE (531488), au changement de club du licencié MATHIEU Adrien (2544034945), vers le club ST. O. RIVESALTAIS (509657),

Après avoir pris connaissance du courriel du 18.07.2023 du club ST. O. RIVESALTAIS (509657) sollicitant l'examen par la présente Commission de l'opposition susvisée.

Après avoir demandé, par courriel du 19.07.2023, les observations complémentaires du club F.C. ST LAURENT DE LA SALANQUE (531488).

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. ST LAURENT DE LA SALANQUE (531488) n'a, au jour de la Commission, fourni aucune observation avant la date limite fixée au 26.07.2023, ni aucun élément probant justifiant pour son licencié l'impossibilité de changer de club.

**L'article 100.1 des Règlements Généraux de la L.F.O.**, dispose que « En période normale, le club quitté a la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F. La C.R.R.M., compétente en la matière, ne retiendra comme étant fondée que les oppositions motivées par,

- le fait que les équipements de la saison précédente ou en cours n'auraient pas été rendus au club quitté (à la condition de disposer d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt).
- la dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié, ou a minima, d'un élément de preuve certifiant de la dette du joueur) ;
- mise en péril de l'équilibre d'une équipe dans les conditions de l'article 45 des présents règlements »

Au regard de **l'article 100.1 des Règlements Généraux de la L.F.O.**, l'opposition formulée par le F.C. ST LAURENT DE LA SALANQUE (531488) semble infondée.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **JUGE INFONDÉE** l'opposition du club quitté F.C. ST LAUREN DE LA SALANQUE (531488).
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence pour le licencié MATHIEU Adrien (2544034945) auprès du club ST. O RIVESALTAIS (509657).

**Dossier n° CRRM-2324-OPP.016**

**SP.C. CASTANET NIMES (520112) / HARBI Rayan (2547000909) / ATHLETIC CLUB PISSEVIN VALDEGOUR (525595)**

La commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club SP.C. CASTANET NIMES (520112), au changement de club du licencié HARBI Rayan (2547000909), vers le club ATHLETIC CLUB PISSEVIN VALDEGOUR (525595),

Après avoir pris connaissance du courriel du 07.07.2023 du club SP.C. CASTANET NIMES (520112) indiquant à la Commission qu'une opposition avait été saisie dans le cadre du changement de club du licencié HARBI Rayan (2547000909) et transmettant ses observations sur ce même sujet.

Après avoir demandé, par courriel du 17.07.2023, les observations complémentaires du club ATHLETIC CLUB PISSEVIN VALDEGOUR (525595).

Considérant ce qui suit,

Le club SP.C. CASTANET NIMES (520112), indique dans son courriel d'observation, en date du 07.07.2023, que le représentant légal du joueur avait confirmé par écrit le renouvellement de son fils, le licencié HARBI Rayan, au sein du club pour la saison 2023-2024.

Le club ATHLETIC CLUB PISSEVIN VALDEGOUR (525595), indique dans son courriel d'observation, en date du 19.07.2023, que le joueur « a discuté avec le coach des U17 et a participé à deux matchs amicaux » et qu'il « souhaitait jouer avec nous ».

De plus, ATHLETIC CLUB PISSEVIN VALDEGOUR (525595) a indiqué qu'il enverrait à la Commission un courrier du joueur précisant sa volonté de jouer pour le club.

**L'article 100.1 des Règlements Généraux de la L.F.O.**, dispose que « En période normale, le club quitté a la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F. La C.R.R.M., compétente en la matière, ne retiendra comme étant fondée que les oppositions motivées par,

- le fait que les équipements de la saison précédente ou en cours n'auraient pas été rendus au club quitté (à la condition de disposer d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt).
- la dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié, ou a minima, d'un élément de preuve certifiant de la dette du joueur) ;
- mise en péril de l'équilibre d'une équipe dans les conditions de l'article 45 des présents règlements »

La Commission relève que le club ATHLETIC CLUB PISSEVIN VALDEGOUR (525595), n'ayant pas transmis le courrier du joueur, cité précédemment, n'a fourni aucun élément probant justifiant du changement de club du licencié HARBI Rayan (2547000909).

Elle relève également que le courrier du club SP.C. CASTANET NIMES (520112) atteste du renouvellement du joueur HARBI Rayan (2547000909) au sein de ce dernier pour la saison 2023-2024.

Au regard des éléments en la possession de la Commission et au regard de **l'article 100.1 des Règlements Généraux de la L.F.O.**, l'opposition formulée par le SP.C. CASTANET NIMES (520112) semble fondée.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **JUGE FONDÉE** l'opposition du club SP.C. CASTANET NIMES (520112).
- **REFUSE** la délivrance d'une licence pour le licencié HARBI Rayan (2547000909) auprès du club ATHLETIC CLUB PISSEVIN VALDEGOUR (525595).
- **IMPUTE** les frais d'opposition au club ATHLETIC CLUB PISSEVIN VALDEGOUR (525595).

Dossier n° CRRM-2324-OPP.017

AV. FONSORBAIS (513994) / AZANZA Maxime (2543825261) / A.S. DE TOURNEFEUILLE (517802)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club AV. FONSORBAIS (513994) au changement de club du licencié AZANZA Maxime (2543825261), vers le club A.S. DE TOURNEFEUILLE (517802),

Après avoir pris connaissance du courriel du 15.07.2023., du club A.S. DE TOURNEFEUILLE, sollicitant l'examen par la présente Commission de l'opposition susvisée.

Après avoir demandé, par courriel du 18.07.2023., les observations complémentaires des deux clubs en présence.

Considérant ce qui suit,

Le club de AV. FONSORBAIS (513994), indique dans son courriel d'observation, en date du 19.07.2023, que le joueur en question est redevable d'un montant de deux-cent cinquante-cinq (255) euros envers son club. Le club opposant demande également le remboursement du montant de la mutation lors de son arrivée.

Le club de A.S. DE TOURNEFEUILLE (517802), indique dans ses observations que AZANZA Maxime (2543825261) n'a signé aucun contrat avec son ancien club et que son diplôme BMF effectué au sein de AV. FONSORBAIS (513994) a été pris en charge par le FAFA qui a réglé la somme de mille neuf-cents (1900) euros à la Ligue de Football d'Occitanie.

De plus, A.S. DE TOURNEFEUILLE (517802), précise que les deux parties s'étaient mis d'accord verbalement pour que la licence ne soit pas réglée par le joueur.

**L'article 100.1 des Règlements Généraux de la L.F.O.**, dispose que « En période normale, le club quitté a la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F. La C.R.R.M., compétente en la matière, ne retiendra comme étant fondée que les oppositions motivées par,

- le fait que les équipements de la saison précédente ou en cours n'auraient pas été rendus au club quitté (à la condition de disposer d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt).
- la dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié, ou a minima, d'un élément de preuve certifiant de la dette du joueur) ;
- mise en péril de l'équilibre d'une équipe dans les conditions de l'article 45 des présents règlements »

La Commission relève que le club AV. FONSORBAIS (513994), n'a fourni aucun élément probant justifiant de la dette de son licencié.

Elle relève également que le courriel fourni par le club A.S. DE TOURNEFEUILLE (517802) atteste de la participation de monsieur AZANZA Maxime au diplôme BMF au sein du club AV. FONSORBAIS (513994).

Au regard des éléments en la possession de la Commission et au regard de **l'article 100.1 des Règlements Généraux de la L.F.O.**, l'opposition formulée par le AV. FONSORBAIS (513994) semble infondée.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **JUGE INFONDÉE** l'opposition du club quitté AV. FONSORBAIS (513994).
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence pour le licencié AZANZA Maxime (2543825261) auprès du club A.S. DE TOURNEFEUILLE (517802).

**Dossier n° CRRM-2324-OPP.018**

**ENSERUNE FOOTBALL CLUB (564554) / F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club ENSERUNE FOOTBALL CLUB (564554) au changement de club des licenciés ci-après visés, vers le F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106),

- CORTES Jean Michel, licence n°2548512325 (Libre/U12), en provenance de U.S. COLOMBIERS NISSAN MEDITERRANEE VIA DOMITIA (548223)
- ERRAMI Liam, licence n°2548585736 (Libre/U12), en provenance de OLYMPIQUE MONTADYNOIS (563913)
- HOUSSEAU Évan, licence n°9602954843 (Libre/U12), en provenance de U.S. COLOMBIERS NISSAN MEDITERRANEE VIA DOMITIA (548223)
- LACOUR Tom, licence n°9602598710 (Libre/U12), en provenance de U.S. COLOMBIERS NISSAN MEDITERRANEE VIA DOMITIA (548223)
- RODRIGUEZ Mathys, licence n°2548509126 (Libre/U12), en provenance de OLYMPIQUE MONTADYNOIS (563913)
- SAILLARD Mael, licence n°9602436328 (Libre/U12), en provenance de OLYMPIQUE MONTADYNOIS (563913)

Après avoir pris connaissance du courriel du club ENSERUNE FOOTBALL CLUB (564554), en date du 15.07. 2023, dans lequel le club indique que le club de F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106) a demandé la mutation de huit joueurs de la même catégorie et que l'ENSERUNE FOOTBALL CLUB

libèrera deux joueurs et s'opposera aux départs des prochains joueurs en vertu de l'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Après avoir demandé, par courriel du 05.07.2023., les observations complémentaires des deux clubs en présence.

Considérant ce qui suit,

Le club de ENSERUNE FOOTBALL CLUB (564554), indique dans ses observations que l'ancien éducateur du club rejoint le F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106) pour la saison prochaine et que celui-ci cherche à faire signer les jeunes joueurs dans son nouveau club.

Le club ENSERUNE FOOTBALL CLUB (564554) précise que cette pratique met en péril la catégorie d'âge du club étant donné que l'effectif s'élève à 14 joueurs.

Le club de F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106), indique qu'à aucun moment le club a contacté les joueurs afin qu'ils viennent jouer au sein du club.

Par ailleurs, le club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106) joint à son courriel d'observation, un courriel des parents des joueurs indiquant la motivation de leurs enfants à rejoindre le club de F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106).

**L'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O. (Partie I - Règlement Administratif)** dispose que « *Par application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F., un club pourra refuser, par une opposition ou un refus d'accord, les demandes de changements de club, pour des licenciés de catégorie masculines et féminine, U6 à U19, réalisées par un même club ou regroupement de clubs (groupements, ententes) dès lors que ces demandes concernent plus de cinq joueurs (toute catégorie confondue) ou plus de deux joueurs d'une même catégorie d'âge ou d'une même équipe du club quitté. En tout état de cause, il appartiendra à la C.R.R.M., pour éviter tout abus de droit, de statuer définitivement sur le bienfondé de l'opposition ou du refus d'accord après analyse des motivations présentées par le club quitté et le club demandeur.*

*Les frais liés à la procédure seront imputés au club retenu comme fautif soit en raison d'une opposition ou d'un refus abusif, soit en raison d'un nombre de demandes de changement de club supérieure aux quotas susvisés. »*

Il ressort des éléments à disposition de la Commission que,

- dans le cadre de la saison 2023-23024, le club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106) a réalisé plusieurs demandes de changement de club, pour des licenciés issus du club de ENSERUNE FOOTBALL CLUB (564554)

- ce dernier ne s'est pas opposé au départ de deux joueurs à savoir,

- ROUMY Kenzo, licence n° 2548596206, de la catégorie U12
- FRAINE Kais, licence n° 2548420260, de la catégorie U12



En l'état, le club de ENSERUNE FOOTBALL CLUB (564554) a libéré deux de ses joueurs et s'est opposé aux départs d'autres joueurs au motif que le quota prévu par l'article **45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O.** était dépassé.

Au regard des éléments en la possession de la Commission et au regard de **l'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O.**, l'opposition formulée par le ENSERUNE FOOTBALL CLUB (564554) semble fondée.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **JUGE FONDÉE** l'opposition du club quitté ENSERUNE FOOTBALL CLUB (564554).
- **REFUSE** la délivrance d'une licence pour les joueurs CORTES Jean Michel (2548512325), ERRAMI Liam (2548585736), HOUSSEAU Évan (9602954843), LACOUR Tom (9602598710), RODRIGUEZ Mathys (2548509126) et SAILLARD Mael (9602436328) auprès du club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106).
- **IMPUTE** les frais d'opposition au club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106).

**Dossier n° CRRM-2324-OPP.019**

**LA CLERMONTAISE (503251) / AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club LA CLERMONTAISE (503251) au changement de club des licenciés ci-après visés, vers le AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074),

- PICAL Clara, licence n°9602591073
- RENIMEL Lenny, licence n°2547325904
- MURCIANO Tymothé, licence n°2547443196

Après avoir pris connaissance du courriel du club LA CLERMONTAISE (503251) sollicitant l'examen par la présente Commission de l'opposition susvisée, en raison notamment du dépassement du quota prévu par **l'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O.**

Un courriel de demande d'observations a été adressé le 25.07.2023., aux deux clubs en présence.

Considérant ce qui suit,

Le club de LA CLERMONTAISE (503251), n'a pas fourni d'observations supplémentaires.

Le club de AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) indique dans son courriel d'observation, en date du 26.07.2023 que le club « prend le soin » de ne pas faire signer plus de 3 joueurs de la même catégorie pour éviter tout désagrément avec le club.

Le club de AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) précise également, que les licenciés RENIMEL Lenny et MURCIANO Tymothé sont scolarisés au Lycée Jean Moulin à Béziers, et par ailleurs, font partie de la Section Football. Il serait donc préférable pour eux de jouer dans le club AVENIR SPORTIF BEZIERS.

**L'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O. (Partie I - Règlement Administratif)** dispose que « Par application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F., un club pourra refuser, par une opposition ou un refus d'accord, les demandes de changements de club, pour des licenciés de catégorie masculines et féminine, U6 à U19, réalisées par un même club ou regroupement de clubs (groupements, ententes) dès lors que ces demandes concernent plus de cinq joueurs (toute catégorie confondue) ou plus de deux joueurs d'une même catégorie d'âge ou d'une même équipe du club quitté. En tout état de cause, il appartiendra à la C.R.R.M., pour éviter tout abus de droit, de statuer définitivement sur le bienfondé de l'opposition ou du refus d'accord après analyse des motivations présentées par le club quitté et le club demandeur.

Les frais liés à la procédure seront imputés au club retenu comme fautif soit en raison d'une opposition ou d'un refus abusif, soit en raison d'un nombre de demandes de changement de club supérieure aux quotas susvisés. »

Il ressort des éléments à disposition de la Commission que,

- dans le cadre de la saison 2023-2024, le AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) a réalisé plusieurs demandes de changement de club, pour des licenciés issus du club de LA CLERMONTAISE (503251) ce dernier ne s'est pas opposé au départ de cinq joueur(se)s à savoir,

- GRANIER Adrien, licence n° 2548549686, de la catégorie U12
- VILLAGAS Mathéo, licence n° 2548577925, de la catégorie U12
- LE DOUARIN Louna, licence n° 9602492942, de la catégorie U16F
- ESCOT Gabrielle, licence n°2547848344, de la catégorie U16F
- LONJON Blanche, licence n°9602287615, de la catégorie U15F

La Commission relève que le club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074), a enregistré 8 licences de joueurs et joueuses issus du club de LA CLERMONTAISE (503251). Il apparaît que le quota fixé par **l'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O.** est dépassé.

Au regard des éléments en la possession de la Commission et au regard **l'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O.**, les oppositions formulées par LA CLERMONTAISE (503251) semble fondée.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **JUGE FONDÉE** l'opposition du club quitté LA CLERMONTAISE (503251).
- **REFUSE** la délivrance d'une licence pour les joueurs(se) PICAL Clara (9602591073), RENIMEL Lenny (2547325904) et MURCIANO Tymothé (2547443196) auprès du club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074).
- **IMPUTE** les frais d'opposition au club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074).

**Dossier n° CRRM-2324-OPP.020**

**SEYSSES FROUZINS (580593) / EL BOUAZATI Ayoub (2543528456) et SCHWENDER Vincent (1856517482) / AV. FONSORBAIS (513994)**

La commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club SEYSSES FROUZINS (580593), au changement de club des licenciés ci-après visés, vers le club AV. FONSORBAIS (513994),

- EL BOUAZATI Ayoub, licence n°2543528456, de la catégorie Libre / Senior
- SCHWENDER Vincent, licence n°1856517482, de la catégorie Libre / Senior

Après avoir pris connaissance du courriel du 21.07.2023 du club AV. FONSORBAIS (513994) sollicitant l'examen par la présente Commission de l'opposition susvisée.

Après avoir demandé, par courriel du 21.07.2023, les observations complémentaires du club U.S. SEYSSES FROUZINS (580593).

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. SEYSSES FROUZINS (580593), indique dans son courriel d'observation, en date du 26.07.2023, qu'il s'est opposé au départ des joueurs en question car il souhaite dénoncer la pratique du « pillage de club » de AV. FONSORBAIS (513994) au regard des huit joueurs de U.S. SEYSSES FROUZINS (580593) qui ont d'ores et déjà été mutés en son sein.

En l'état, le club de U.S. SEYSSES FROUZINS (580593) a libéré sept de ses joueurs Jason GOUHIER (2543256583), David MAUZOLE (2544579231), Tom LARTIGUE (2543602505), Alexandre DA CUNHA (2544549679), Jonas EKANGA MANEKA (1806541423), Pape Moussa TOURE (2546569774), Kevin MONIE (1896518854) et s'est opposé aux départs d'autres joueurs au motif de la mise en péril de l'équilibre des équipes Seniors du club.

Au regard des éléments en la possession de la Commission, l'opposition formulée par le U.S. SEYSSES FROUZINS (580593) semble fondée.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **JUGE FONDEE** l'opposition du club U.S. SEYSSES FROUZINS (580593).
- **REFUSE** la délivrance d'une licence pour le joueur EL BOUAZATI Ayoub (2543528456) et SCHWENDER Vincent (1856517482) auprès du club de AV. FONSORBAIS (513994).
- **IMPUTE** les frais d'opposition au club AV. FONSORBAIS (513994).

MUTATIONS - ARTICLE 117.B)

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence :

« b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

**Dossier n° CRRM-2324-117B.017**

**AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) / YOMET Samantha (2547760575) / ETIENNE Leny (2548116186) / NOGUET Giany (2547415478) / BERNAL Lorik (2547559959) / RAILLANI LAARBI Adam (2546954881) / DRAME Dramane (2547042045)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074), demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités en raison de l'inactivité partielle dans les catégories U13F, U15, U17, U18 et U19F de leur ancien club, pour la saison 2023/2024, à savoir le club FC DE SETE (500095) :

- YOMET Samantha, licence n°2547760575 (Libre / U19F)
- ETIENNE Lény, licence n°2548116186 (Libre / U13)
- NOGUET Giany, licence n°2547415478 (Libre / U15)
- BERNAL Lorik, licence n°2547559959 (Libre / U15)
- RAILLANI LAARBI Adam, licence n°2546954881 (Libre / U17)
- DRAME Dramane, licence n°2547042045 (Libre / U18)

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. DE SETE (500095) a officiellement déclaré être en situation de liquidation judiciaire en date du 06.07.2023.

Considérant le PV du COMEX de la F.F.F. en date du 21.07.2023 « Les joueurs(ses) quittant le FC Sète bénéficient des dispositions de l'article 117.b des Règlements Généraux. »

Les licences des joueurs ETIENNE Lény, BERNAL Lorik et DRAME Dramane ont été enregistrées entre le 01.07.2023., et le 05.07.2023., soit antérieurement à la date de déclaration de liquidation du club quitté. Ils ne peuvent donc pas bénéficier de la dispense du cachet Mutation.

Les licences des joueurs YOMET Samantha, NOGUET Giany, et RAILLANI LAARBI Adam ont été enregistrées postérieurement à la date de déclaration de liquidation du club quitté.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation des licenciés cités ci-dessus.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) concernant les joueurs ETIENNE Lény (2548116186), BERNAL Lorik (2547559959) et DRAME Dramane (2547042045).
- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs YOMET Samantha (2547760575), NOGUET Giany (2547415478) et RAILLANI LAARBI Adam (2546954881) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRECISE** que les joueurs ne seront autorisés qu'à participer aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement, exceptée la joueuse YOMET Samantha (2547760575) qui détient une licence U19F.

**Dossier n° CRRM-2324-117B.018**

**AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214) / FESQUET Antony (2544532887) / GUILLOT Clément (2543736817) / KHARRAZI Mohamed (2544592892) / YAJOU Elyaiss (2544517577) / TRI Mohamed (2547319885).**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214), demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, cités ci-après, en raison de l'inactivité partielle dans les catégories Senior et U15 de leur ancien club, à savoir le club de F.C. DE SETE (500095) pour la saison 2023/2024,

- FESQUET Antony, licence n°2544532887 (Libre / Senior) ;
- GUILLOT Clément, licence n°2543736817 (Libre / Senior) ;
- KHARRAZI Mohamed, licence n°2544592892 (Libre / Senior) ;
- YAJOU Elyaiss, licence n°2544517577 (Libre / Senior) ;
- TRI Mohamed, licence n°2547319885 (Libre / U15).

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. DE SETE (500095) a officiellement déclaré être en situation de liquidation judiciaire en date du 06.07.2023.

Considérant le PV du COMEX de la F.F.F. en date du 21.07.2023 « Les joueurs(ses) quittant le FC Sète bénéficient des dispositions de l'article 117.b des Règlements Généraux. »

Les licences des joueurs cités ci-dessus ont été enregistrées postérieurement à la date de déclaration de liquidation du club quitté.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation des joueurs susvisés.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs FESQUET Antony (2544532887), GUILLOT Clément (2543736817), KHARRAZI Mohamed (2544592892), YAJOU Elyaiss (2544517577) et TRI Mohamed (2547319885) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRECISE** que le joueur TRI Mohamed (2547319885) ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

**Dossier n° CRRM-2324-117B.019**

**DRUELLE F.C. (531494) / BONNEFOUS MAGNE Natalia (2547545995) / LACOMBE Mélina (9603425538) / MAUREL Clara (9603932452) / SOUQUIERES Jade (9603425544) / TUFFERY Joana (9602761867)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club DRUELLE F.C. (531494), demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciées, ci-après citées en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U16F de leur ancien club, à savoir FOOT VALLON (551547) pour la saison 2023/2024,

- BONNEFOUS MAGNE Natalia, licence n°2547545995 (Libre / U16F) ;
- LACOMBE Mélina, licence n°9603425538 (Libre / U16F) ;
- MAUREL Clara, licence n°9603932452 (Libre / U16F) ;
- SOUQUIERES Jade, licence n°9603425544 (Libre / U16F) ;
- TUFFERY Joana, licence n°9602761867 (Libre / U16F).

Considérant ce qui suit,

Le club FOOT VALLON (551547) n'a, au jour de la présente séance, déclaré aucune inactivité partielle dans la catégorie U16F pour la saison 2023/2024, mais ne disposait pas d'équipe engagée en compétition lors de la saison précédente.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation des joueuses susvisées.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueuses BONNEFOUS MAGNE Natalia (2547545995), LACOMBE Mélina (9603425538), MAUREL Clara (9603932452), SOUQUIERES Jade (9603425544) et TUFFERY Joana (9602761867) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRECISE** que les joueuses ne seront autorisées à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

**Dossier n° CRRM-2324-117B.020**  
**F. C. BRIOLET (590237) / ELA Armel (2547292224)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club F. C. BRIOLET (590237), demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie Senior de son ancien club, à savoir FOOTBALL CLUB ALARIC (581877) pour la saison 2023/2024, - ELA Armel, licence n°2547292224 (Libre / U20)

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB ALARIC (581877) a officialisé, en date du 14.07.2023., son inactivité partielle dans la catégorie Libre / Senior pour la saison 2023/2024.

La licence du joueur susvisé a été enregistrée pour son nouveau club en date du 12.07.2023., soit antérieurement à la date de déclaration d'inactivité partielle de la catégorie concernée de son club quitté.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas applicable à la situation du joueur ELA Armel (2547292224).

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande du club F. C. BRIOLET (590237).

**Dossier n° CRRM-2324-117B.021**

**F.C. ESCALQUENS (550350) / DRONNE David (1856520159) / DURAND Benjamin (1846517511) / NOUGARO Florian (1826530767)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club F.C. ESCALQUENS (550350), demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie Libre / Senior de leur ancien club, à savoir C. OM. DES COTEAUX (537243) pour la saison 2023/2024,

- DRONNE David, licence n°1856520159
- DURAND Benjamin, licence n°1846517511
- NOUGARO Florian, licence n°1826530767

Considérant ce qui suit,

Le club C. OM. DES COTEAUX (537243) a officialisé, en date du 09.07.2023., son inactivité partielle dans la catégorie Libre / Senior pour la saison 2023/2024.

Les licences des joueurs susvisés ont été enregistrées pour leur nouveau club entre le 19.07.2023 et le 28.07.2023., soit postérieurement à la date de déclaration d'inactivité partielle de la catégorie concernée de son club quitté.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation des joueurs concernés.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs DRONNE David (1856520159), DURAND Benjamin (1846517511), NOUGARO Florian (1826530767) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».



Dossier n° CRRM-2324-117B.022

FONTENILLES F.C. (535409) / JACQUESON Lilly (2547734165) / ROCHE Faustine (9603454171)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club FONTENILLES F.C. (535409), demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciées, ci-après citées, raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U17F et U14F de leurs anciens clubs, à savoir C.S. ANGERVILLE PUSSAY (500733) et F.C. L'ISLE JOURDAIN (506038) pour la saison 2023/2024.

- JACQUESON Lilly, licence n°2547734165 (Libre / U17F) ;

- ROCHE Faustine, licence n°9603454171 (Libre / U14F).

Considérant ce qui suit,

Le club C.S. ANGERVILLE PUSSAY (500733) n'a pas engagé d'équipe féminine, en compétition, depuis la saison 2020/2021.

Le club F.C. L'ISLE JOURDAIN (506038) n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie Libre U14F, cependant la joueuse ROCHE Faustine jouait en mixité la saison dernière. Au vu de sa catégorie d'âge, la joueuse susvisée ne peut plus jouer en mixité et par conséquent son club est dans l'impossibilité de la faire jouer dans sa catégorie.

Les licences des joueuses susvisées ont été enregistrées pour leur nouveau club le 01.07.2023.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation des joueuses concernées.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueuses JACQUESON Lilly (2547734165), ROCHE Faustine (9603454171) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRECISE** que les joueuses ne seront autorisées qu'à participer aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.023

J.ENT. TOUL. CROIX DAUR (527639) / GUZELDERE Kani (2547080821)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club J.ENT. TOUL. CROIX DAUR (527639), demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié GUZELDERE Kani (2547080821) en raison de

l'inactivité partielle dans la catégorie U18 de son ancien club, à savoir UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135) pour la saison 2023/2024.

- GUZELDERE Kani, licence n°2547080821 (Libre / U18).

Considérant ce qui suit,

Le club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135) a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U18/U19, en date du 29.06.2023.

La licence du joueur susvisé a été enregistré pour son nouveau club le 21.07.2023., soit postérieurement à la date de déclaration d'inactivité partielle de la catégorie concernée de son club quitté.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation du joueur concerné.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueuses GUZELDERE Kani (2547080821) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRECISE** que le joueur ne sera autorisé qu'à participer aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

**Dossier n° CRRM-2324-117B.024**

**J.S. MEAUZACAISE (510392) / DOS SANTOS Ewan (2547441461) / KRIVZOFF Nicolas (2547284198)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club J.S. MEAUZACAISE (510392), demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U18 de leur ancien club, à savoir F. TERRASSES DU TARN (551830) pour la saison 2023/2024.

- DOS SANTOS Ewan, licence n°2547441461 (Libre / U18)

- KRIVZOFF Nicolas, licence n°2547284198 (Libre / U18)

Considérant ce qui suit,

Le club F. TERRASSES DU TARN (551830) a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U18/U19, en date du 19.07.2023.

Les licences des joueurs susvisés ont été enregistrées pour leur nouveau club entre le 01.07.2023 et le 11.07.2023, soit antérieurement à la date de déclaration d'inactivité partielle de la catégorie concernée de son club quitté.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas applicable à la situation des joueurs concernés.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande du club J.S. MEUZACAISE (510392).

**Dossier n° CRRM-2324-117B.025  
SETE OLYMPIQUE FC (581957) / DRAME EL Hassane (2338179861) / EL MOUALEM LAFTOUH Yassine (2546615716) / PAGES Fabio (2544517593)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club SETE OLYMPIQUE FC (581957), demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités en raison de la liquidation judiciaire de leur ancien club F.C. DE SETE (500095) et du changement d'entité pour la saison 2023/2024.

- DRAME EL Hassane, licence n°2338179861 (Libre / Sénior)
- EL MOUALEM LAFTOUH Yassine, licence n°2546615716 (Libre / Sénior)
- PAGES Fabio, licence n°2544517593 (Libre / Sénior)

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. DE SETE (500095) a officiellement déclaré être en situation de liquidation judiciaire en date du 06.07.2023.

Considérant le PV du COMEX de la F.F.F. en date du 21.07.2023 « Les joueurs(ses) quittant le FC Sète bénéficient des dispositions de l'article 117.b des Règlements Généraux. »

Les demandes des licences des joueurs DRAME EL Hassane et PAGES Fabio ont été enregistrées les 03/07 et 01/07, soit antérieurement à la décision du 06.07.2023.

La demande de licence du joueur EL MOUALEM LAFTOUH Yassine (2546615716) a été faite le 06.07.2023., soit le jour même de la décision de liquidation judiciaire.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est uniquement applicable à la situation du joueur EL MOUALEM LAFTOUH Yassine (2546615716).

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club SETE OLYMPIQUE FC (581957) concernant les joueurs DRAME EL Hassane (2338179861) et PAGES Fabio (2544517593).
- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur EL MOUALEM LAFTOUH Yassine (2546615716), et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».

MUTATIONS - ARTICLE 117.D)

En préambule, la Commission rappelle que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence :

« [...] d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...] ».

Dossier n° CRRM-2324-117D.008

F.C. BAGNOLS PONT (548837) / DULOMPONT Tea (9603758895)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club F.C. BAGNOLS PONT (548837), demandant la dispense du cachet mutation pour la licenciée, ci-après citée, en raison de sa reprise d'activité, dans les catégories féminines pour la saison 2023/2024,

- DULOMPONT Tea licence n°9603758895, (Libre / U16F) en provenance du A.S. ST PAULET (521674)

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BAGNOLS PONT (548837), disposait pour la saison 2017/2018, d'une équipe engagée dans un championnat U17 F., ouvert aux catégories U14 F. à U17 F.

Pour la présente saison, ce dernier s'est engagé dans le championnat U15 F. Départemental 1 à 8 du District Gard-Lozère, confirmant sa reprise d'activité dans la catégorie.

Le club A.S. ST PAULET a donné son accord à la dispense du cachet mutation pour son ancienne joueuse, objet de la présente demande.

Cependant la catégorie de la joueuse citée est supérieure à la catégorie de l'équipe engagée pour la saison 2023-2024.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande du club F.C. BAGNOLS PONT (548837).

**Dossier n° CRRM-2324-117D.009**

**F.C. NASBILAS (532363) / COMBES Alain (2544586358) / VERNHET Quentin (2546701153) / VERNHET Dorian (2546701158) / ROSSIGNOL Hugo (2546805171) / PARNAUD Kevin (1485322950) / ENJELVIN Luc (2544747157) / CHAMPREDONDE Adrien (2544973009)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club F.C. NASBILAS (532363), demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de sa reprise d'activité, dans les catégories Libre / Sénior, pour la saison 2023/2024,

- COMBES Alain n°2544586358, (Libre/Vétérán) en provenance du ENT.S. RIMEIZE FOOT (550336),
- VERNHET Quentin n°2546701153, (Libre/Sénior) en provenance du A.S. CHAUDES-AIGUES NEUVEGLISE SUR TRUYERE (521165),
- VERNHET Dorian n°2546701158, (Libre/Sénior) en provenance du A.S. CHAUDES-AIGUES NEUVEGLISE SUR TRUYERE (521165),
- ROSSIGNOL Hugo n°2546805171, (Libre/Sénior) en provenance du U.S. ESPALIONNAISE (506080),
- PARNAUD Kevin n°1485322950, (Libre /Sénior) en provenance du VAILLANTE AUMONAISE (590329),
- ENJELVIN Luc n°2544747157, (Libre/Sénior) en provenance du F.C. DES BRAVES IRREDUCTIBLES BOUGNATS (652999),
- CHAMPREDONDE Adrien n°2544973009, (Libr/ Sénior) en provenance du F.C. DES BRAVES IRREDUCTIBLES BOUGNATS (652999).

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. NASBILAS (532363), officiellement déclaré en inactivité depuis 2008/2009, reprend une activité dans la catégorie Libre / Sénior pour la saison 2023/2024.

Les clubs ENT.S. RIMEIZE FOOT NEUVEGLISE SUR TRUYERE (550336), A.S. CHAUDES-AIGUES NEUVEGLISE SUR TRUYERE (521165), U.S. ESPALIONNAISE (506080), VAILLANTE AUMONAISE (590329) et F.C. DES BRAVES IRREDUCTIBLES BOUGNATS (652999) ont donné leur accord à la dispense du cachet mutation pour les joueurs COMBES Alain, VERNHET Dorian, ROSSIGNOL Hugo, PARNAUD Kevin, ENJELVIN Luc, CAMPREDONDE Adrien, objets de la présente demande.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation des joueurs susvisés.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs COMBES Alain (2544586358),

VERNHET Quentin (2546701153), VERHNET Dorian (2546701158), ROSSIGNOL Hugo (2546805171), PARNAUD Kevin (1485322950), ENJELVIN Luc (2544747157) et CAMPREDONDE Adrien (2544973009) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».

**Dossier n° CRRM-2324-117D.010**  
**NIMES OLYMPIQUE (503313) / BUREAU Youri (2546499560)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club NÎMES OLYMPIQUE (503313), demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, dans la catégorie Libre/U18, pour la saison 2023/2024,

- BUREAU Youri n°2546499560, en provenance du club CHAMOIS NIORTAIS F.C. (506978)

Considérant ce qui suit,

Le club NÎMES OLYMPIQUE (503313), n'a fait l'objet d'aucun création de section ni de reprise d'activité dans la catégorie Libre/U18 pour la saison 2023/2024.

Malgré l'accord à la dispense du cachet mutation du club CHAMOIS NIORTAIS pour le joueur BUREAU Youri, objet de la présente demande, la Commission ne comprend pas l'utilisation de l'article 117.D dans le cadre de cette saisine.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la FFF n'est pas applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION :**

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande du club NÎMES OLYMPIQUE (503313).

## MUTATIONS - ARTICLE 117.E)

En préambule, la Commission rappelle que l'article 117.e) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence :

« e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club : - au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-crétion, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption, - ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai. »

**Dossier n° CRRM-2324-117E.018**

**A.S. MIREVALAISE (524047) / BENUREAU Anthony (1495315925)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club A.S. MIREVALAISE (524047), demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en provenance du club C. A. POUSSAN FOOT (514903), ayant fait l'objet d'une fusion pour la saison 2023/2024,  
- BENUREAU Anthony, licence n°1495315925 (Libre / Senior)

Considérant ce qui suit,

L'Assemblée Générale de création du club C.A POUSSAN FOOT (514903), a eu lieu en date du 14.06.2023.

La demande de licence du joueur cité ci-dessus a été réalisé pour son nouveau club le 06.07.2023., soit en dehors du délai de vingt et un (21) jours fixé par l'article 117.e).

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.e) des Règlements Généraux de la FFF n'est pas applicable à la situation du joueur précédemment cité.

*Par ces motifs,*

### **LA COMMISSION DECIDE :**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club A.S. MIREVALAISE (524047).



**Dossier n° CRRM-2324-117E.019**

**AVENIR FOOTBALL CATALAN (561156) / KAHLAL Mohamed (1405333901)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club AVENIR FOOTBALL CATALAN (561156), demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en provenance du club RACING CLUB PERPIGNAN SUD (564036), ayant fait l'objet d'une fusion pour la saison 2023/2024, - KAHLAL Mohamed, licence n°1405333901 (Libre / Senior)

Considérant ce qui suit,

L'Assemblée Générale de création du club RACING CLUB PERPIGNAN SUD (564036), a eu lieu en date du 19.06.2023.

La demande de licence du joueur cité ci-dessus a été réalisé pour son nouveau club le 21.07.2023., soit en dehors du délai de vingt et un (21) jours fixé par l'article 117.e).

La Commission précise que le club requérant indique dans ses observations avoir fait une demande de changement de club pour ce licencié en date du 13.07.2023. Même si la Commission décidait de retenir pour quelque raison que ce soit, la date du 13.07.2023., celle-ci resterait en dehors du délai de vingt et un (21) jours fixé par l'article 117.e).

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.e) des Règlements Généraux de la FFF n'est pas applicable à la situation du joueur précédemment cité.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club AVENIR FOOTBALL CATALAN (561156).

**Dossier n° CRRM-2324-117E.020**

**F.C. BARCARES MEDITERRANEE (581666) / BOUTOUBA Jonathan (1495317260)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club F.C. BARCARES MEDITERRANEE (581666), demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en provenance du club F.C. ST LAURENT DELA SALANQUE (531488), ayant fait l'objet d'une fusion pour la saison 2023/2024, - BOUTOUBA Jonathan, licence n° 1495317260 (Libre / Senior)

Considérant ce qui suit,

L'Assemblée Générale d'absorption du club F.C. ST LAURENT DE LA SALANQUE (531488), a eu lieu en date du 27.06.2023.

La demande de licence du joueur cité ci-dessus a été réalisé pour son nouveau club le 10.07.2023., soit dans le délai de vingt et un (21) jours fixé par l'article 117.e).

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.e) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation du joueur précédemment cité.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur BOUTOUBA Jonathan (1495317260) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117E ».

**Dossier n° CRRM-2324-117E.021  
GALLIA C. D'UCHAUD (517866) / EL MESSAOUDI Nassim (2545972015)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club GALLIA C. D'UCHAUD (517866), demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en provenance du club STADE BEUCAIROIS 30 (551488), ayant fait l'objet d'une fusion pour la saison 2023/2024,  
- EL MESSAOUDI Nassim, licence n°2545972015 (Libre / U20)

Considérant ce qui suit,

L'Assemblée Générale d'absorption du club STADE BEUCAIROIS 30 (551488), a eu lieu en date du 03.05.2023.

La demande de licence du joueur cité ci-dessus a été réalisée pour son nouveau club et le 06.07.2023., soit postérieurement au 15 juin 2023, délai fixé par l'article 117.e).

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.e) des Règlements Généraux de la FFF n'est pas applicable à la situation des joueurs précédemment cités.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club GALLIA C. D'UCHAUD (517866).

**Dossier n° CRRM-2324-117E.022**

**NIMES O. (503313) / EL HAMRI Selmane (2544259696) / LEMAANGR Abdallah (2544036322) / TAZI Lahcen (2544944817) / BOUZAR Nael (2546593832) / BENKEDA Yanis (2547473690)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club NIMES O. (503313), demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en provenance des clubs STADE BEUCAIROIS 30 (551488) et ESPOIR F. C. BEUCAIROIS (581430), ayant fait l'objet d'une fusion pour la saison 2023/2024,

- EL HAMRI Selmane, licence n°2544259696 (Libre / Senior)
- LEMAANGR Abdallah, licence n°2544036322 (Libre / Senior)
- TAZI Lahcen, licence n°2544944817 (Libre / Senior)
- BOUZAR Nael, licence n°2546593832 (Libre / U17)
- BENKEDA Yanis, licence n°2547473690 (Libre / U16)

Considérant ce qui suit,

L'Assemblée Générale d'absorption du club STADE BEUCAIROIS 30 (551488), a eu lieu en date du 03.05.2023.

Les demandes de licence des joueurs cités ci-dessus ont été réalisées pour leur nouveau club entre le 03.07.2023., et le 15.07.2023., soit postérieurement au 15 juin 2023, délai fixé par l'article 117.e).

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.e) des Règlements Généraux de la FFF n'est pas applicable à la situation des joueurs précédemment cités.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club NIMES O. (503313).

Dossier n° CRRM-2324-117E.023

POINTE COURTE A.C. SETE (515703) / AMBROGIANNI Brice (2543421106) / AZZOPARDI Louka (2545063555) / BODENNE Maxime (500918424) / BORY Florian (1495316562) / DI MARIA Enzo (1495318255) / LEGER Yoann (1425326125)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club POINTE COURTE A.C. SETE (515703), demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en provenance du club C. A. POUSSAN FOOT (514903), ayant fait l'objet d'une fusion pour la saison 2023/2024,

- AMBROGIANNI Brice, licence n°2543421106 (Libre / Senior)
- AZZOPARDI Louka, licence n°2545063555 (Libre / Senior)
- BODENNE Maxime, licence n°500918424 (Libre / Senior)
- BORY Florian, licence n°1495316562 (Libre / Vétéran)
- DI MARIA Enzo, licence n°1495318255 (Libre / Senior)
- LEGER Yoann, licence n°1425326125 (Libre / Senior)

Considérant ce qui suit,

L'Assemblée Générale de création du club C.A POUSSAN FOOT (514903), a eu lieu en date du 14.06.2023.

La demande de licence pour le joueur BORY Florian (1495316562) a été réalisée le 06.07.2023., soit en dehors du délai de vingt et un (21) jours fixé par l'article 117.e).

Les demandes de licence des autres joueurs cités ci-dessus ont été réalisées pour leur nouveau club entre le 01.07.2023., et le 04.07.2023., soit dans le délai de vingt et un (21) jours fixé par l'article 117.e).

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.e) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation des joueurs précédemment cités hors le licencié BORY Florian (1495316562).

*Par ces motifs,*

#### **LA COMMISSION DECIDE :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs AMBROGIANNI Brice (2543421106), AZZOPARDI Louka (2545063555), BODENNE Maxime (500918424), DI MARIA Enzo (1495318255), LEGER Yoann (1425326125) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117E ».
- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club POINTE COURTE A.C. SETE (515703) pour le licencié BORY Florian (1495316562).

**Dossier n° CRRM-2324-117E.024**

**S.C. MANDUELLOIS (521883) / ZEMZAMI Jibril (2547659041) / SAAOUD Anwar (2547859477)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club S.C. MANDUELLOIS (521883), demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en provenance du club ESPOIR F. C. BEUCAIROIS (581430), ayant fait l'objet d'une fusion pour la saison 2023/2024,  
- ZEMZAMI Jibril, licence n°2547659041 (Libre / U14)  
- SAAOUD Anwar, licence n° 2547859477 (Libre / U14)

Considérant ce qui suit,

L'Assemblée Générale d'absorption du club STADE BEUCAIROIS 30 (551488), a eu lieu en date du 03.05.2023.

Les demandes de licence des joueurs cités ci-dessus ont été réalisées pour leur nouveau club entre le 14.07.2023., et le 15.07.2023., soit postérieurement au 15 juin 2023, délai fixé par l'article 117.e).

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.e) des Règlements Généraux de la FFF n'est pas applicable à la situation des joueurs précédemment cités.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club S.C. MANDUELLOIS (521883).

**Dossier n° CRRM-2324-117E.025**

**SALEILLES O.C. (528678) / BOUTOUBA Alexandre (1455315463)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club SALEILLES O.C. (528678), demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en provenance du club F.C. ST LAURENT DELA SALANQUE (531488), ayant fait l'objet d'une fusion pour la saison 2023/2024,  
- BOUTOUBA Alexandre, licence n°1455315463 (Libre / Senior)

Considérant ce qui suit,

L'Assemblée Générale d'absorption du club F.C. ST LAURENT DE LA SALANQUE (531488), a eu lieu en date du 27.06.2023.

La demande de licence du joueur cité ci-dessus a été réalisée pour son nouveau club le 12.07.2023., soit dans le délai de vingt et un (21) jours fixé par l'article 117.e).

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.e) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation du joueur précédemment cité.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur BOUTOUBA Alexandre (1455315463) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117E ».

**Dossier n° CRRM-2324-117E.026**

**ST.O. RIVESALTAIS (509657) / LEMAI Enzo (2544560759) / KOOB Damien (1495318150) / TRIQUERE Florian (1415323072) / MATHIEU Adrien (2544034945)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club ST.O. RIVESALTAIS (509657), demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en provenance du club F.C. ST LAURENT DE LA SALANQUE (531488), ayant fait l'objet d'une fusion pour la saison 2023/2024,

- LEMAI Enzo, licence n° 2544560759 (Libre / Senior)
- KOOB Damien, licence n°1495318150 (Libre / Senior)
- TRIQUERE Florian, licence n°1415323072 (Libre / Senior)
- MATHIEU Adrien, licence n°2544034945 (Libre / Senior)

Considérant ce qui suit,

L'Assemblée Générale d'absorption du club F.C. ST LAURENT DE LA SALANQUE (531488), a eu lieu en date du 27.06.2023.

Les demandes de licence des joueurs cités ci-dessus ont été réalisées pour leur nouveau club entre le 05.07.2023, et le 13.07.2023, soit dans le délai de vingt et un (21) jours fixé par l'article 117.e).

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.e) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation des joueurs précédemment cités.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs LEMAI Enzo (2544560759), KOOB Damien (1495318150), TRIQUERE Florian (1415323072) et MATHIEU Adrien (2544034945) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117E ».

## REQUALIFICATIONS

**Dossier n° CRRM-2324-REQ.001**

**A.S. LATTOISE (520344) / JABRI Mohamed (2547792425) /**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club A.S. LATTOISE (520344), demandant à la Commission de requalifier la date d'enregistrement et supprimer la mention « Hors période » de la licence du joueur ci-après cité pour la saison 2023/2024,  
- JABRI Mohamed, licence n°2547792425 (Libre / U17)

Considérant ce qui suit,

**L'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, dispose « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P ;

2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.

3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.

4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.

5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »

### **Concernant le joueur JABRI Mohamed,**

Il ressort des éléments à disposition de la Commission que,

- la demande de licence pour le changement de club du joueur JABRI Mohamed (2547792425) a été faite en date du 14.07.2023.,

- la pièce « photo d'identité » a été refusée une première fois en date du 14.07.2023., car celle-ci ne respectait pas les conditions de forme pour que celle-ci soit acceptée par le Service des Licences.

- la même « photo d'identité » a été transmise le 19.07.2023., soit en dehors du délai de quatre jours calendaires, et validée le même jour par le Service des Licences de la L.F.O.

S'agissant de la même photo d'identité, la Commission considère que la pièce transmise le 14.07.2023 aurait dû être validée, ce qui n'aurait pas eu pour conséquence, par application de l'article 82.2 susvisé, de requalifier la date d'enregistrement de la licence du joueur cité.



Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **REQUALIFIE** la date d'enregistrement de la licence du joueur JABRI Mohamed (2547792425) au 14.07.2023

**Dossier n° CRRM-2324-REQ.002**

**ENT. FOOTBALL CANTON D'AURIGNAC (580600) / MONGE Mathieu (2545939879)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club AENT. FOOTBALL CANTON D'AURIGNAC (580600), demandant à la Commission de requalifier la date d'enregistrement et supprimer la mention « Hors période » de la licence du joueur, ci-après cité pour la saison 2023/2024,  
- MONGE Mathieu, licence n°2545939879 (Libre / U20)

Considérant ce qui suit,

**L'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, dispose « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P. ;

2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.

3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.

4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.

5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »

Il ressort des éléments à disposition de la Commission que,

- la demande de licence pour le changement de club du joueur MONGE Mathieu (2545939879) a été faite 27.06.2023.,

- la pièce « Bordereau de Licence » a été transmise et refusée une première fois le 30.06.2023., car celle-ci ne respectait pas les conditions de forme pour qu'elle soit acceptée par le Service des Licences,

- une nouvelle pièce « Bordereau de Licence » a été refusée une seconde fois le 10.07.2023., pour les mêmes raisons,

- la pièce « Bordereau de Licence » originale a été transmise et validée en bonne et due forme le 18.07.2023., soit en dehors du délai de quatre jours calendaires.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club ENT. FOOTBALL CANTON D'AURIGNAC (580600).

**Dossier n° CRRM-2324-REQ.003**

**ENT.S. MARGUERITTOISE (514961) / FILLALI Hotman (2548451307)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club ENT.S. MARGUERITTOISE (514961), demandant à la Commission de requalifier la date d'enregistrement et supprimer la mention « Hors période » de la licence du joueur, ci-après cité pour la saison 2023/2024, au prétexte qu'une première demande avait été enregistrée le 05.07.2023 avec un prénom erroné.

- FILLALI Hotman, licence n°2548451307 (Libre / U14)

Considérant ce qui suit,

**L'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, dispose « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P ;

2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.

3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.

4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.

5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »

Il ressort des éléments à disposition de la Commission que,

- la demande de licence pour le changement de club du joueur FILLALI Hotman (2548451307) a été faite en date du 17.07.2023.,

Par conséquent aucun élément probant ne justifie de prononcer une requalification de la date d'enregistrement de la demande dès lors que celle-ci résulte de l'application de l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club ENT.S. MARGUERITTOISE (514961).

**Dossier n° CRRM-2324-REQ.004**  
**F.C. LOURDAIS X I (520191) / DIAS Cameron (2546391827) / DEMONT Kilian (2546728159)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club F.C. LOURDAIS X I (520191), demandant à la Commission de requalifier la date d'enregistrement et supprimer la mention « Hors période » de la licence des joueurs, ci-après cités pour la saison 2023/2024, au motif les premières demandes enregistrées avant le 15.07.2023 avaient été annulées à la suite d'une erreur sur les dates de naissance.

- DIAS Cameron, licence n°2546391827 (Libre / U18)
- DEMONT Kilian, licence n°2546728159 (Libre / U18)

Considérant ce qui suit,

**L'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, dispose « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P ;

2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.

3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.

4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.

5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »

Il ressort des éléments à disposition de la Commission que,

- les demandes de licences pour le changement de club des joueurs DIAS Cameron (2546391827) et DEMONT Kilian (2546728159) ont été faites en date du 20.07.2023.,

Par conséquent aucun élément probant ne justifie de prononcer une requalification de la date d'enregistrement des demandes dès lors que celle-ci résulte de l'application de l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club F.C. LOURDAIS XI (520191).

DEMANDE D'AVIS

**FC VACQUEROLLES (561189) / AMAR Abdel Wadoud (2544482785) / AMAR Safwane (2548581695) / BENTAHA Jonathan (2545977942)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club FC VACQUEROLLES (561189) demandant à la Commission de modifier la pratique du football indiqué sur les licences des joueurs, ci-après cités, suite à une erreur de manipulation lors de la saisie des licences, pour la saison 2023/2024,

- AMAR Abdel Wadoud, licence n°2544482785 (Foot Loisir)
- AMAR Safwane, licence n°2548581695 (Foot Loisir)
- BENTAHA Jonathan, licence n°2545977942 (Foot Loisir)

Pour les trois licenciés cités-ci-dessus, les demandes des licences ont été enregistrées le 10.07.2023 et complétées dans le délai des quatre jours calendaires fixé par l'article 82.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **INVITE** le Service des Licences à modifier la pratique (Foot Loisir en Foot Libre) sur les licences des joueurs AMAR Abdel Wadoud (2544482785), AMAR Safwane (2548581695), BENTAHA Jonathan (2545977942) et leur appliquer le cachet « Mutation » à la date de 10.07.2023.

**J.S. CINTEGABELLOISE (517284) / ALVAREZ Oliver (1826538966)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club J.S. CINTEGABELLOISE (517284) à l'attention du Service des Licences de la Ligue, demandant la validation de la licence de la saison 2022/2023, pour le joueur, ci-après cité bloquant son renouvellement pour la saison 2023/2024,

- ALVAREZ Oliver, licence n°1826538966 (Libre / Senior)

**Considérant ce qui suit,**

La Commission constate que la licence du joueur ALVAREZ Oliver (1826538966), pour la saison 2022/2023, n'a jamais été validé par le Service des Licences.

La demande de licence du joueur avait été faite le 20.07.2022., et la pièce « Bordereau de Licence » transmise le 24.07.2022., mais toujours en attente de validation.

La Commission relève que pour la saison 2023/2024, le joueur ne peut faire de démarche dès lors que sa licence de la saison précédente n'est pas validée.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **INVITE** le Service des Licences de la Ligue à valider la licence de la saison 2022/2023, pour le joueur ALVAREZ Oliver (1826538966).
- **INVITE** le joueur à saisir son renouvellement pour la saison 2023/2024.

**Le Secrétaire de séance  
Mohamed TSOURI**

**Le Président  
Alain CRACH**